

**ARRETE DU MAIRE N° SG/29/2024**

**OBJET : Régime de priorité de l'intersection Chemin de Ouey et Allée du Carretey, marquage d'un cédez le passage.**

Le Maire de la Commune de Cestas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 et R 415-10

VU la huitième partie du Livre I de la signalisation routière

VU le Code Pénal

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995 relatif à l'approbation de modification de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réaliser et de régler le régime de priorité à l'intersection Chemin de Ouey et de l'Allée du Carretey ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté SG/22/2024 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions précédentes concernant le régime de priorité à l'intersection Chemin de Ouey et Allée du Carretey ;

**ARTICLE 3 :** Les véhicules circulant sur la voie reliant le Chemin de Ouey à l'allée du Carretey devront laisser la priorité aux véhicules circulant sur l'allée de Carretey.

**ARTICLE 4 :** Un marquage au sol et un panneau « Cédez le passage » seront mis en place pour signaler ce régime de priorité sur le chemin de Ouey.

**ARTICLE 5 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par l'arrêté du 5 novembre 1992.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de Police Municipale
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Cestas
- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie

**CESTAS, le 9 février 2024**



Le Maire  
Pierre DUCOUT

A blue ink signature of Pierre Ducout, the Mayor of Cestas.